



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/38
3 novembre 2010



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : MADAGASCAR

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion d'élimination finale des HCFC (Phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS Madagascar

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (Phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7	Année: 2009	33 (tonnes PAO)
--	-------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2009			
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Halons	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en lab.	Consommation totale du	
				Fabrication	Entretien					
HCFC 123										
HCFC 124										
HCFC 141b										
HCFC 142b										
HCFC 22					16,5					16,5

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 (estimation)	17,1	Point de départ des réductions globales durables :	17,1
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée	0,0	Restante :	11,1

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,107		0,107			0,214
	Financement (\$US)	40 821		40 821			81 642
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,285					0,285
	Financement (\$US)	109 000					109 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal			n/a	n/a	n/a	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	
Consommation maximum autorisée (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	s.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	118 000			107 000				55 000		20 000		300 000
		Coûts d'appui	15 340			13 910				7 150		2 600		39 000
	ONUDI	Coûts du projet	210 000			50 000								260 000
		Coûts d'appui	15 750			3 750								19 500
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			328 000			157 000				55 000		20 000		560 000
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			31 090			17 660				7 150		2 600		58 500
Financement total demandé en principe (\$US)			359 090			174 660				62 150		22 600		618 500

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)		Coûts d'appui (\$US)
PNUE	118 000		15 340
ONUDI	210 000		15 750

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2010) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Madagascar, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 62e réunion du Comité exécutif la Phase I de son plan de gestion d'élimination finale des HCFC (PGEH) tel que soumis initialement, pour un montant total de 630 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris). Le gouvernement de Madagascar demande 320 000 \$US plus 41 600 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 310 000 \$US plus 23 250 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI afin de respecter la réduction de 35 % d'ici à 2020. La première tranche de la Phase I demandée à la présente réunion se chiffre à 118 000 \$US plus 15 340 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE et à 210 000 \$US plus 15 340 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, comme demandé initialement.

Contexte

Réglementations sur les SAO

2. Madagascar a ratifié le Protocole de Montréal sur les SAO et la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone. Le gouvernement a adopté des décrets destinés à interdire les importations et les utilisations de CFC, de halons, de bromure de méthyle et à introduire un contrôle rigoureux des importations, ventes et utilisations de frigorigènes à base de SAO et des équipements correspondants dans le pays. Madagascar a un système d'autorisation incluant en 2007 des mesures de réglementation des HCFC. Alors que le système d'autorisation interdit déjà les importations de CFC, le système de quotas des HCFC n'est pas encore en place, mais devrait l'être d'ici à 2011.

Consommation de HCFC

3. Les résultats de l'enquête sur les HCFC montraient que Madagascar importe des frigorigènes à base de HCFC en gros ou contenu dans des équipements neufs ou d'occasion. Les HCFC sont utilisés dans la climatisation, la réfrigération, les équipements de congélation et les entreprises de fabrication de glace. L'utilisation de HCHC n'a pas été communiquée dans la fabrication des mousses industrielles. L'enquête indiquait aussi l'utilisation prédominante des HCFC-22 pour l'entretien. Elle révélait également depuis 2006 une tendance générale à l'augmentation de la consommation des frigorigènes due à la croissance et aux activités économiques du pays. Selon les données de l'enquête, la consommation des HCFC est passée de 85,99 tonnes métriques (TM) (soit 4,72 tonnes PAO) en 2006 à 299,87 TM (16,49 tonnes PAO) en 2009.

4. La consommation de HCFC à Madagascar devrait augmenter de 27,52 % en 2010 et atteindre 382,4 TM (21,03 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC extraites de l'enquête et déclarées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Il faut noter que la consommation de HCFC pour 2009 communiquée au titre de l'article 7 est inexacte et c'est pourquoi le pays a décidé de soumettre une demande au Secrétariat afin de rectifier le montant communiqué et le faire passer à 299,87 TM (16,49 tonnes PAO), conformément aux indications de l'enquête.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 de 2006 à 2009

Année	Données Article 7		Résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (en TM)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en TM)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2006	30,90	1,7	85,99	4,72
2007	38,18	2,1	129,43	7,11
2008	40	2,2	237,23	13,04
2009	600	33	299,87	16,49

5. Le PGEH indiquait que les importations d'équipements de réfrigération avaient considérablement augmenté entre 2002 et 2008. Les équipements importés en 2007 et en 2008 totalisaient respectivement 89 413 et 145 031 appareils. Cette augmentation des importations d'équipements a entraîné une augmentation des importations de HCFC.

6. Le PGEH indiquait que les techniciens frigoristes avaient reçu une formation dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) sur les méthodes de reconversion et sur la mise en place d'appareils de récupération, qui leur permettra d'être opérationnels dès que la formation supplémentaire sur les substances de remplacement leur aura été dispensée. Il faut remarquer que la majorité des techniciens frigoristes ont déjà été formés sur l'utilisation d'hydrocarbures tels que l'isobutane et le propane R290/R600a. Dans le cadre du PGEF, 771 techniciens frigoristes et 135 agents des douanes ont suivi une formation et ont été certifiés et 22 formateurs ont été formés.

Distribution sectorielle des HCFC

7. À Madagascar, la consommation de HCFC est dominée par les secteurs halieutique et industriel tandis que les consommateurs préfèrent des frigorigènes purs pour leurs appareils de réfrigération. Le tableau 2 fournit des informations sur la distribution par secteur des HCFC.

Tableau 2 : Consommation de HCFC-22 par secteur

Type	Nombre total d'appareils	Charge totale des frigorigènes		Demande pour l'entretien	
		TM	tonnes PAO	TM	tonnes PAO
Commercial	19 557	254,24	13,98	177,96	9,78
Ménager	315 279	130,01	7,15	71,50	3,93
Total	334 836	384,25	21,13	249,46	13,71

8. Le taux moyen de fuite de gaz pour l'ensemble des équipements se situe aux environs de 55 %. L'enquête confirme que la majeure partie de cette quantité est imputable aux installations frigorifiques à bord des navires de pêche. Ce taux de fuite élevé est dû principalement aux équipements utilisés dans le secteur halieutique étant donné que l'eau de mer entraîne des fuites due à la corrosion.

9. En ce qui concerne les prix des frigorigènes, le HCFC-22 demeure la substance la plus compétitive et disponible sur le marché local et son prix n'a cessé de baisser depuis 2006. Cette baisse s'explique par l'importance de la demande et les prix très compétitifs des produits chinois.

Calcul de la valeur de référence de la consommation

10. La valeur de référence estimée pour les HCFC en vue de la conformité est calculée à l'aide de la consommation réelle de 2009, soit 299,87 TM (33 tonnes PAO) selon les données de l'enquête, et de la consommation estimée pour 2010, soit 382,4 TM (21,03 tonnes PAO), ce qui donne pour résultat 341,1 TM (18,76 tonnes PAO) destinées à couvrir les besoins du secteur d'entretien de Madagascar. L'estimation de la consommation de 2010 s'appuyait sur un taux de croissance de 27,52 % par rapport à 2009.

Stratégie d'élimination des HCFC

11. La République de Madagascar propose de geler en 2013 sa consommation de HCFC au niveau de référence estimée à 341,1 TM (18,76 tonnes PAO) et de réduire ensuite progressivement sa consommation de HCFC selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.

12. Le gouvernement de Madagascar propose d'atteindre les objectifs de conformité par le biais des activités suivantes :

- (a) Sensibilisation à la législation et aux réglementations ;
- (b) Renforcement du cadre institutionnel ;
- (c) Formation des formateurs et des techniciens frigoristes ;
- (d) Renforcement des agents des douanes ;
- (e) Fourniture d'équipements tels que des machines et cylindres de récupération, des équipements de reconversion et des kits d'outils ; et
- (f) Coordination, surveillance et évaluation.

Coût du PGEH

13. Le montant total des coûts de mise en œuvre de la Phase I du PGEH soumis à approbation est de 630 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 64 850 \$US, dont 41 600 \$US pour le PNUE et 23 250 \$US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays de mettre en œuvre des activités afin d'éliminer 119,39 TM (6,56 tonnes PAO) de HCFC d'ici la fin de 2020. Le tableau 3 présente les fonds alloués pour chaque activité du PGEH.

Table 3 : Activités Proposées et budget estimé

Projet proposé	Agence	2011	2013	2017	2019	TOTAL
Sensibilisation du public à la législation et aux réglementations et renforcement du cadre institutionnel	PNUE	8 000	12 000	5 000		25 000
Formation des formateurs et des techniciens frigoristes	PNUE	40 000	40 000	20 000		100 000
Renforcement des agents des douanes	PNUE	50 000	35 000	10 000		95 000
Projet d'investissement	ONUDI	160 000	50 000	25 000	25 000	260 000
Cofinancement : Élaboration d'un programme détaillé qui réduit à la fois les HCFC et les émissions de carbone dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation grâce au soutien fourni par des ressources diverses	ONUDI	50 000				50 000
Surveillance et évaluation du PGEH et de ses quatre composants	PNUE	20 000	40 000	20 000	20 000	100 000
TOTAL		328 000	177 000	80 000	45 000	630,000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH de Madagascar dans le contexte des lignes directrices relatives aux PGEH (décision 54/39) et des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44).

Consommation de HCFC

15. Le Secrétariat a demandé des justifications de l'augmentation importante de la consommation de HCFC étant donné que celle-ci semble être de 26,4 % entre 2008 et 2009 sur la base des données de l'enquête (voir tableau 1). La consommation de 2010 est également estimée en s'appuyant sur une augmentation de 27,52 % par rapport à la consommation de 2009 indiquée dans l'enquête. Le PNUE a expliqué que les données initialement communiquées en vertu de l'article 7 se basaient essentiellement sur des chiffres estimés et que ces derniers avaient été à présent vérifiés au cours de l'enquête effectuée lors de la mise en œuvre du PGEH, utilisant la quantité de HCFC requise pour l'entretien sur la base du parc des équipements. Le gouvernement a aussi reconnu que certaines importations sont destinées au stockage mais qu'il ne peut pas fournir de chiffres spécifiques pour les différencier, excepté sur la base des besoins annuels pour l'entretien indiqués au tableau 2.

16. Le Secrétariat a noté que ces augmentations étaient très élevées et a demandé au PNUE de prendre en considération l'utilisation du taux d'augmentation annuel de la consommation de HCFC utilisé pour la préparation des plans d'activités de la période 2010-2014 noté par le Comité exécutif à sa 61^e réunion, qui est de 8 %. À l'issue de cette discussion, le PNUE a convenu d'utiliser, sur une base provisoire, le même taux de croissance pour estimer la consommation de 2010 sur la base de la consommation réelle de 2009 issue de l'enquête afin de calculer la valeur de référence estimée. Ceci a entraîné une consommation estimée révisée pour 2010 s'élevant à 323,8 TM (17,81 tonnes PAO). Sur la base de cette quantité révisée, la valeur de référence estimée est donc de 311,8 TM.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. La valeur de référence sélectionnée par le pays dans le PGEH était la moyenne entre la consommation réelle de 2009 de 299,87 TM (16,49 tonnes PAO) et la consommation initiale estimée pour 2010 de 382,4 TM (21,03 tonnes PAO) aboutissant à une valeur de référence estimée à 341,1 TM (18,76 tonnes PAO). Comme Madagascar a accepté de réviser son estimation de 2010, la valeur de référence a été modifiée, passant à 311,8 TM (17,15 tonnes PAO). Le financement maximum pour ce niveau de consommation jusqu'en 2020 en vertu de la décision 60/44 est de 560 000 \$US.

18. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise comme point de départ une valeur de référence estimée, cette valeur peut être modifiée sur la base des chiffres réels de valeur de référence une fois que ces derniers sont connus en 2011. Le Secrétariat attire l'attention du PNUE sur le fait que si le calcul de la valeur de référence réelle pour Madagascar est différent de celle actuellement utilisée dans le PGEH, les fonds correspondant seront modifiés en conséquence si la consommation place le pays dans une autre catégorie de financement. Ces modifications s'appliqueront aux futures tranches du PGEH.

Questions techniques et financières

19. Le Secrétariat a soulevé la question relative à la politique et aux réglementations portant sur les HCFC. Le PNUE a fait savoir que Madagascar a un système législatif mais que le système des quotas serait mis en place séparément et sur une base annuelle. À cet égard, les ministères de l'Environnement et

du Commerce établiront le quota annuel à allouer aux importateurs. L'Unité Nationale de l'Ozone (UNO) est responsable de la surveillance du régime des quotas.

20. Le Secrétariat a été informé par le PNUE que Madagascar n'avait pas reçu les équipements destinés à la récupération et au recyclage des frigorigènes dans le cadre du PGEF et qu'aucune disposition n'avait été prise à ce sujet. Toutefois, le PGEH autorisera le pays à acquérir, en plus de ce qui était fourni dans le cadre du PGEF, des équipements tels que des machines et des citernes de récupération et des kits d'outils qui contribueront à renforcer la capacité en vue de l'élimination des HCFC.

21. Le Secrétariat a évalué dans quelle mesure la formation dispensée aux formateurs dans le cadre du PGEF et les centres de formation mis en place pouvaient être utilisés dans le cadre du PGEH. Le PNUE a expliqué qu'étant donné l'évolution des technologies au cours des dernières années, de nouvelles méthodes ainsi que de nouveaux matériels de formation étaient nécessaires. Le PNUE a également précisé que les formateurs formés durant le PGEF avaient été enregistrés et qu'une réunion rassemblant les associations de techniciens, les directeurs de centres de formation, les parties prenantes et les unités nationales de l'ozone sera organisée afin de définir les besoins particuliers et le contenu de ce programme de formation.

22. En accord avec la décision 60/44 et la discussion évoquée ci-dessus, la demande de financement de la mise en œuvre de la Phase I du PGEH à Madagascar s'élève à 560 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris) et couvre des activités destinées à atteindre un taux de 35 % de réduction d'ici à 2020. Le total des coûts d'appui est de 58 500 \$US, dont 39 000 \$US pour le PNUE et 19 500 \$US pour l'ONUDI. La ventilation du budget révisé est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Niveau de financement accepté pour la Phase I du PGEH de Madagascar (\$US)

Projets proposés	PNUE	ONUDI	TOTAL
Sensibilisation du public à la législation et aux réglementations et renforcement du cadre institutionnel	25 000		25 000
Formation des formateurs et des techniciens frigoristes	100 000		100 000
Renforcement des agents des douanes	95 000		95 000
Projet d'investissement		260 000	260 000
Surveillance et évaluation du PGEH et de ses quatre composants	80 000		80 000
Sous-total	300 000	260 000	560 000
Coûts d'appui	39 000	19 500	58 500
Total	339 000	279 500	618 500

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique du PGEH s'adressant au secteur de l'entretien, soutenues par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (à travers la formation des techniciens frigoristes) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilo de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère du fait de meilleures pratiques dans le secteur de la réfrigération représente 1,8 tonne d'équivalent CO₂ en moins. Des tonnes supplémentaires d'équivalent CO₂ peuvent être évitées en reconvertissant les équipements à base de HCFC-22 pour utiliser des frigorigènes à base de HFC-407C qui représentent la solution la plus viable au plan technique actuellement disponible (ainsi chaque kg de HCFC-22 remplacé par du HFC-407C entraîne 0,11 tonnes d'équivalent CO₂ en moins). Si 10 % des besoins actuels de l'entretien s'élevant actuellement à

249,46 TM de HCFC-22 (voir tableau 2) sont remplacés par des HFC-407C, la quantité d'équivalent CO₂ potentiellement non émise pourrait être de 2 744 tonnes.

24. Il est important de noter que ces réductions sont associées à des activités proposées dans le cadre du PGEH (qui sont connues). Cependant, ce calcul ne prend pas en considération les nouveaux équipements qui ne sont pas à base de HCFC qui pourront être importés dans le pays (et dont on ne sait encore rien). De manière générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus pour utiliser des technologies plus actuelles (c'est-à-dire avec des charges de frigorigènes moins élevées, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus rigoureuses) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuite et les besoins d'entretien.

Plans d'activités 2010-2014 modifiés et éligibilité au financement selon la décision 60/44

25. Le PNUE et l'ONUDI demandent 560 000 \$US, plus coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la Phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2010-2014 de 533 750 \$US, coûts d'appui compris, est de 342 750 \$US supérieur au montant total du plan d'activités rectifié. Cette différence de montant s'explique par le fait que la valeur de référence des HCFC pour la conformité estimée pour le plan d'activités était basée sur les données de consommation (40 tonnes métriques) de 2008 (les plus récentes) tandis que le PGEH s'appuyait sur l'estimation de la valeur de référence soumise qui utilisait la moyenne de la consommation réelle de 2009 communiquée et de la consommation estimée de 2010 et ceci en vue des mesures de réglementations pour l'élimination jusqu'en 2020.

Projet d'accord

26. Le projet d'accord conclu entre le gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint en annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

27. Le PGEH pour Madagascar est soumis pour considération individuelle. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) De prendre note avec satisfaction de la présentation de la Phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Madagascar afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici à 2020 pour un montant estimé à 560 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris) ;
- (b) De prendre note que le gouvernement de Madagascar a accepté de fixer comme valeur de référence pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC la valeur de référence estimée à 311,8 tonnes métriques, calculée sur la base de la consommation réelle de 2009 communiquée dans l'enquête et l'estimation révisée de la consommation de 2010 ;
- (c) D'approuver ou non, en principe, le PGEH pour Madagascar pour la période 2010-2020, au montant de 300 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le PNUE et de 260 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour l'ONUDI ;
- (d) D'approuver ou non l'accord conclu entre le gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, contenu dans l'annexe I du présent document ;
- (e) De charger le Secrétariat, une fois la valeur de référence connue, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord pour y inclure les quantités de consommation maximum

autorisée, de notifier au Comité exécutif les niveaux de consommation maximum autorisée qui en résultent et de l'impact potentiel correspondant sur le niveau de financement éligible, toutes les rectifications nécessaires étant faites lors de la soumission de la prochaine tranche ; et

- (f) Et d'approuver ou non le premier plan de mise en œuvre pour 2010-2011 et la première tranche de la Phase I du PGEH pour Madagascar au montant de 118 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 15 340 \$US pour le PNUE, et 210 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 15 750 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE MADAGASCAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11,1 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7, et que le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	17,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	118 000			107 000				55 000		20 000		300 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 340			13 910				7 150		2 600		39 000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	210 000			50 000								260 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15 750			3 750								19 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	328 000			157 000				55 000		20 000		560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 090			17 660				7 150		2 600		58 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	359 090			174 660				62 150		22 600		618 500
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												6,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												11,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences

d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
